

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE
LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
ARCHERIE CLUB D'ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL
DE SES ADHÉRENTS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'association ARCHERIE CLUB D'ANTONY a besoin de locaux pour assurer la gestion quotidienne et l'accueil de ses adhérents ;

Considérant d'autre part que l'association ARCHERIE CLUB D'ANTONY a présenté une demande d'utilisation d'un terrain communal pour développer ses activités ;

Considérant que la ville dispose de ces équipements qu'elle se propose de mettre à la disposition de l'association ARCHERIE CLUB D'ANTONY ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association ARCHERIE CLUB D'ANTONY définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain et de locaux communaux situés boulevard du Maréchal Juin à Antony.

Antony, le 04 Juillet 2024



Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

